

## OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS SOUMISES À L'IS

Impôt sur les sociétés et contributions sur les revenus locatifs

Étude F-25 350-19

### Adaptation des modalités de paiement de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sur les revenus locatifs (Art. 27)

Le présent article légalise certaines dispositions relatives au paiement de l'IS et de la contribution sur les revenus locatifs (CRL) afin de les rendre compatibles avec les nouvelles règles de recouvrement applicables depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004. Ainsi, pour les personnes morales soumises à l'IS, le versement du solde d'IS doit être effectué au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ou le 15 mai de l'année suivante si aucun exercice n'est clos en cours d'année.

Les personnes morales relevant du régime fiscal des sociétés de personnes doivent, quant à elles, verser l'acompte de CRL au plus tard le 15 du dernier mois de leur exercice.

**539.** Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, le recouvrement de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées est assuré par la Direction générale des impôts (DGI) au lieu de la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) (L. fin. rect. 2002, n° 2002-1576, 30-12-2002, art. 21 ; L. fin. rect. 2003, n° 2003-1312, 30-12-2003, art. 37 ; D. n° 2004-469, 25-05-2004 et D. n° 2004-1152, 29-10-2004). Dans le cadre de ce transfert, des mesures de simplification ont été adoptées afin de faciliter la liquidation et le versement de l'IS et des contributions assimilées.

L'Administration a commenté ce nouveau dispositif dans une instruction du 26 novembre 2004 (BOI 4 A-10-04, 26-11-2004, V. D.O Actualité 42/2004, §§ 8 et s).

Dans un souci de cohérence, le présent article a pour objet de modifier certaines dispositions du CGI relatives au paiement de l'IS et de la CRL afin de les rendre compatibles avec ce nouveau dispositif.

#### Recouvrement de l'impôt sur les sociétés

**540. Date d'exigibilité** - En principe, le solde de l'impôt sur les sociétés est exigible le jour de l'expiration du délai légal de dépôt de la déclaration de résultats (CGI, art. 1668, 2). La déclaration de résultats doit être légalement souscrite :

- dans les trois mois de la clôture de l'exercice ;
  - avant le 30 avril de l'année suivante, si aucun exercice, n'est clos au cours d'une année (CGI, art. 223, 1, al. 2).
- Il est toutefois admis que le versement puisse être effectuée sans pénalité :
- jusqu'au 15 du quatrième mois suivant celui de la clôture de l'exercice ;
  - ou, lorsqu' aucun bilan n'a été clos au cours d'une année civile, le 15 mai de l'année suivante (V. étude F-25 350-19).

**541. À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004**, les dates limites de paiement de l'impôt sur les sociétés sont définitivement alignées sur les anciennes dates de majoration. Les contribuables ont désormais la possibilité de régler leur complément d'impôt sur les sociétés à la DGI dans les

mêmes délais que ceux qui étaient précédemment admis en matière de recouvrement de l'impôt sur les sociétés par les comptables du Trésor, c'est-à-dire 15 jours supplémentaires par rapport à la date de dépôt de la déclaration (D.O Actualité 42/2004, § 64).

**542.** L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2004 modifie l'article 1668, 2 du CGI afin que cette règle soit désormais expressément codifiée.

L'objectif du présent article est d'éviter qu'avec le transfert de compétence à la DGI, de nombreuses entreprises continuant à acquitter l'IS selon leurs habitudes, c'est-à-dire 15 jours après la date d'exigibilité, comme cela était possible sans avoir de pénalités dans le système antérieur, aient subitement à régler des pénalités (V. en ce sens le Rapport de la commission des finances).

#### Recouvrement de la CRL due par les personnes morales

**543.** Les règles actuelles de recouvrement de la CRL sont aménagées sur deux points :

**544. Acompte dû par les personnes morales soumises au régime fiscal des sociétés de personnes** - Actuellement, le versement de la CRL donne lieu, au préalable, au versement d'un acompte payable au plus tard le dernier jour de l'avant dernier mois de l'exercice (CGI, art. 234 terdecies).

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004, la date limite de paiement de l'acompte de contribution sur les revenus locatifs est fixée au plus tard le 15 du dernier mois de l'exercice (V. D.O Actualité 42/2004, § 42).

La loi de finances rectificative pour 2004 adapte la rédaction de l'article 234 terdecies du CGI afin de la rendre compatible avec cette règle.

**545. Liquidation de la contribution due par les sociétés soumises à l'IS** - Les précisions portées par la loi de finances rectificative pour 2004 en ce qui concerne le paiement du solde de l'IS (V. n° 542) s'appliquent également au solde de la contribution dès lors que les délais d'exigibilité de ces deux impôts sont identiques en vertu de l'article 234 duodecies du CGI. ■

## ENTREPRISES RELEVANT DE LA DGE

Obligations déclaratives et de paiement - Téléprocédures

Études F-97 400, F-19 470 et F-37 650

### Aménagement de l'obligation de télédéclarer et télérégler les impôts pour les entreprises relevant de la DGE (Art. 28)

Le présent article tire les conséquences des aménagements apportés récemment aux règles de début et de fin de rattachement des entreprises à la DGE sur le calendrier d'application des obligations de télédéclaration et de télépaiement. Ainsi, ces obligations s'appliqueront aux déclarations qui doivent être souscrites :

- à compter du 1<sup>er</sup> février, de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues de rattachement est remplie à la clôture de l'exercice, et par exception, pour les personnes morales qui appartiennent à un groupe fiscal, de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe ;
- jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice.

## RÉGIME ACTUEL

### Déclarations souscrites par voie électronique

**546.** L'obligation de télédéclaration incombant aux entreprises relevant de la DGE (de plein droit ou sur option) concerne l'impôt sur les bénéfices (IS, BIC, BNC, BA) et la TVA (CGI, art. 1649 quater B quater).

Relèvent de la DGE, les entreprises suivantes :

- 1) personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 600 millions d'euros ;
- 2) personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1) ;
- 3) personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1) ;
- 4) sociétés bénéficiant de l'agrément pour le régime du bénéfice mondial ou consolidé ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation ;
- 5) personnes morales qui appartiennent à un groupe fiscal lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1), 2), 3) et 4).

**547.** En principe, l'obligation de télédéclaration s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel l'une au moins des conditions prévues pour être rattaché est remplie.

Toutefois, pour les personnes morales qui appartiennent à un groupe fiscal, cette obligation s'applique à compter du début de l'exercice suivant celui de leur entrée dans le groupe.

**548.** L'obligation de télédéclaration continue à s'appliquer pendant les trois exercices suivant celui à la clôture duquel les conditions ont cessé d'être remplies.

Cependant, si, à la clôture de l'un de ces exercices, les conditions sont à nouveau remplies, l'obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant.

**549.** La méconnaissance de l'obligation de télédéclaration entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant à la déclaration déposée suivant un autre procédé (CGI, art. 1740 undecies).

**550.** La déclaration des impôts et taxes autres que l'impôt sur les bénéfices et la TVA s'effectue sous forme papier.

### Paiements effectués par voie électronique

**551.** L'obligation de télérèglement incombant aux entreprises relevant de la DGE porte sur :

- certains impôts directs : IS et contributions additionnelles, IFA, contribution sur les revenus locatifs, taxe professionnelle et taxes additionnelles, taxe sur les salaires (CGI, art. 1681 septies) ;

L'obligation peut également concerner les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties lorsque les entreprises ont opté pour le paiement de ces impôts auprès de la DGE.

- la TVA et les taxes assimilées (CGI, art. 1695 quater).

**552.** Le non-respect de l'obligation de télérèglement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement (CGI, art. 1762 nonies ; CGI, art. 1788 quinquies).

Cette pénalité est cumulable avec la pénalité applicable en cas de non respect de l'obligation de télédéclaration.

## RÉGIME NOUVEAU

**553.** Le décret n° 2004-245 du 18 mars 2004 (V. Revue D.O 12/2004, §§ 9 et s.) a apporté deux modifications au régime des entreprises relevant de la DGE :

– d'une part, le **seuil d'actif brut ou de chiffre d'affaires** à retenir pour déterminer si une entreprise ou un groupe d'entreprises relève de la DGE a été réduit de **600 à 400 millions d'euros** ;

– d'autre part, les modalités d'appréciation des **dates de rattachement** ou de fin de rattachement ont été uniformisées.

**554.** Le présent article **aménage les obligations de télédéclaration et télérèglement** qui pèsent sur les entreprises relevant de la DGE afin de les **mettre en cohérence avec les nouvelles règles** instaurées par le décret précité.

**555.** En conséquence, les obligations de télédéclaration et de télépaiement s'appliqueront aux déclarations qui doivent être souscrites :

► à compter du **1<sup>er</sup> février** :

– en principe, de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues est remplie à la clôture de l'exercice,

– pour les personnes morales qui appartiennent à un groupe fiscal, de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe ;

► jusqu'au **31 janvier** de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice.

Comme actuellement, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture d'un exercice, le rattachement à la DGE prend à nouveau effet à compter du début du premier exercice suivant.

**556. Entrée en vigueur** - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du **1<sup>er</sup> février 2005**. ■



**DVD ROM D.O.**

SERVICE GRATUIT RÉSERVÉ AUX ABONNÉS D.O.

SERVICE FORMATION & AIDE À LA RECHERCHE

**Tél 0800 970 310**

(appel gratuit d'un poste fixe)

**LexisNexis®**

552.029.431 R.C.S. Paris - 4E05